

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N°293/2022

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation pour la requalification et la mise en sécurité du Chemin du Bac à Oraison.

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;

VU la demande du groupement d'entreprise Eiffage et SETP représenté par M. AMIC Sébastien en date du 3/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que la circulation doit être réglementée sur le Chemin du Bac à Oraison ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la requalification et la mise en sécurité du Chemin du Bac à compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/01/2023 la circulation sur le Chemin du Bac à Oraison devra être réglementée ou être interdite selon les besoins ainsi qu'il suit :

- Vitesse limitée à 30 Km/h ;
- Interdiction de dépasser et de stationner sur le chantier et ses abords ;
- En période active du chantier, circulation alternée par K10 ou feux tricolores ;
- Ou Interdiction de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée tant avancée que de position sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, ZAC du Prieuré, 04350 Malijai, Tel 04.92.30.00.00 et après accord et sous la responsabilité des services techniques de la Mairie d'Oraison. La signalisation sera posée sur supports fixes.

Lorsque la circulation sera alternée par feux tricolores, la pose, l'entretien et le fonctionnement des feux de chantier seront à la charge de l'entreprise SIXENCE ENGINEERING.

La maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise sus visée.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra laisser lorsqu'elle le jugera possible une voie de circulation de libre.

La circulation pourra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée : (*) *sauf en cas de circulation alternée par feux tricolores ou circulation interdite ou déviation mise en place.*

(*) – de 18 H 00 à 8 H 00 la semaine

(*) – de 17 H 00 le vendredi au lundi 9 H 00

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier devra être déposée par l'entrepreneur chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus utilité.

ARTICLE 5 : L'entrepreneur prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Il sera responsable tant vis à vis des tiers que de la ville d'Oraison, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Oraison.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera transmis au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

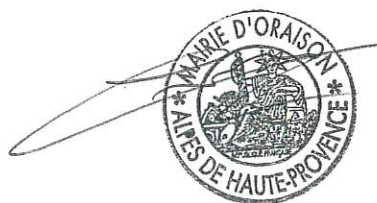
Service placé sous l'autorité du représentant de l'État, destinataire du présent arrêté :

- Le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Oraison, le 04 novembre 2022

Acte publié, affiché et notifié le :	4 NOV. 2022
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,



Benoit GAUVAN